

Arrêt

n° 210 637 du 8 octobre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2018 avec la référence 74973.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le 24 octobre 1998 à Karakoçan. Vous déclarez être de confession musulmane, vous êtes célibataire et vous affirmez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir quitté votre domicile familial dans la région de Karakoçan à cause des attentats et des affrontements entre les autorités turques et le PKK (parti des travailleurs du Kurdistan). Vous expliquez que vous aviez peur de vous faire enlever et d'être enrôlé de force par le PKK. Vous dites également que vous et votre père aviez peur que vous fassiez votre service militaire et qu'il vous y arrive quelque chose.

Vous quittez la Turquie le 3 novembre 2015 et vous arrivez trois jours plus tard en Belgique. Le 20 novembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile en tant que mineur non accompagné auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité turque ainsi qu'une copie de la carte d'identité d'un de vos oncles.

B. Motivation

L'examen attentif de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous étiez majeur au moment de votre audition ; votre tutelle ayant cessé de plein droit le 24 octobre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre les affrontements qui ont lieu dans votre région à Bingöl et Karakoçan. Vous déclarez également avoir peur que le PKK ne vous enlève (cf. rapport d'audition p.6, 10-11). Enfin, vous dites avoir peur qu'il ne vous arrive quelque chose lors de votre service militaire à venir (cf. idem).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions, d'invéraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que la crainte principale que vous invoquez se rapporte à la situation sécuritaire en Turquie. Vous évoquez des attentats et des affrontements qui opposent les autorités turques et le PKK (cf. rapport d'audition p.6, 9 et 10). Partant, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays : COI Focus : Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak).

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de

votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Commissariat général considère votre crainte vis-à-vis du PKK comme non établie.

Dans un premier temps, comme vous invoquez des problèmes avec le PKK dans votre région, l'officier de protection vous demande si vous connaissez personnellement des gens qui ont eu des problèmes avec le PKK, ce à quoi vous répondez en digressant et de manière non circonstanciée que les gens envoient leurs enfants dans les grandes villes car ils ont eu des problèmes avec le PKK. Vous dites aussi que vos tantes ne font plus paître leur bétail dans les prairies et que vous ne fréquentez plus les thermes parce qu'on a commencé à voir des gens du PKK à ces endroits et que depuis vous avez peur d'y aller (cf. rapport d'audition p.10). Invité à parler plus spécifiquement de cas de personnes enrôlées de force par le PKK, alors que c'est une des craintes que vous invoquez, vous restez vague et affirmez que vous savez qu'il y en a beaucoup, mais vous n'êtes pas en mesure de donner des noms et vous ne savez pas dire non plus où et quand ces événements se sont passés. Exhorté ensuite à parler d'un cas concret d'enrôlement forcé, vous demeurez évasif et répondez : « je n'ai pas eu personnellement, mais je sais qu'il y en a beaucoup. Pas loin de Karakoçan, il y a un village qui s'appelle Kil ou un truc comme ça et je sais qu'il y a eu beaucoup d'enlèvements, c'est passé dans les informations. » (cf. idem). Il vous est alors demandé de fournir ces informations au Commissariat général, ce que vous n'avez toujours pas fait jusqu'au jour de cette décision (cf. idem). Toujours en ce qui concerne les enrôlements, vous dites que votre père craint que vous ne vous fassiez enrôler par le PKK via votre cousin [A. A.] (cf. rapport d'audition p.9). Cependant le Commissariat général constate que vous demeurez évasif dans vos propos à son sujet et quant à ses liens avec le PKK. En effet, vous vous contentez de dire qu'il est en liaison avec le PKK, dites ensuite qu'il n'est pas membre du PKK, qu'il en défend les idées et qu'il n'est pas content et prêt à se battre quand vous médisez au sujet du PKK (cf. idem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si votre cousin pourrait vous convaincre de rejoindre le PKK, vous répondez : « non non, de toute façon, nous [mon père et moi] ne sommes pas du tout pour le PKK » (cf. rapport d'audition p.12).

Aussi, le Commissariat général souligne que, interrogé sur les raisons qui vous font penser que vous auriez personnellement des problèmes avec le PKK, vous vous limitez à des propos vagues et généraux et vous vous contentez de répondre que c'est « parce qu'ils enlèvent les enfants et j'ai peur d'être enlevé. Ils sont venus quelques fois dans notre village et des gens les ont vus » (cf. rapport d'audition p.11). Questionné ensuite quant aux enlèvements d'enfants et aux visites du PKK dans votre village que vous invoquez, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations circonstanciées (cf. idem). Enfin, le Commissariat général remarque également que malgré que vous invoquiez une crainte par rapport au PKK, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir un maximum d'informations au sujet du PKK, vous vous êtes contenté de dire, qu'ils tuent régulièrement des policiers et des soldats un peu partout et qu'ils essaient de créer le Kurdistan (cf. rapport d'audition p.11). Relevons enfin que vous n'avez pas été en mesure de citer le nom du leader du PKK ou d'autre membres du PKK (cf. idem).

L'ensemble des points relevés ci-dessus, met en exergue vos connaissances sommaires au sujet de l'objet de votre crainte, à savoir le PKK ; mais aussi le fait que cette crainte repose essentiellement sur vos propres supputations. Le Commissariat général souligne également que ce manque de connaissances cumulé à votre incapacité à étayer vos propos avec des éléments objectifs, et ce alors que la charge de la preuve vous incombe, dénote d'une attitude passive et attentiste qui ne reflète en rien de celle que l'on pourrait attendre d'une personne qui dit craindre de mourir en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général souligne enfin que ni vous, ni des membres de votre famille n'avez jamais rencontré de problème avec le PKK (cf. rapport d'audition p.10 et 14).

La somme des éléments repris ci-dessus pousse le Commissariat général à considérer votre crainte comme non établie.

Aussi, le Commissariat général considère que vos craintes par rapport à votre futur service militaire en Turquie reposent essentiellement sur vos supputations et ne sont dès lors pas établies.

En effet, vous évoquez votre crainte de faire votre service militaire en Turquie car vous avez peur de la guerre et de mourir (cf. rapport d'audition p.6). Le Commissariat général rappelle dans un premier temps que l'ampleur et l'intensité des combats entre les forces armées turques et le PKK ont nettement diminués depuis mai 2016 (cf. informations sur le pays : COI Focus : Turquie : Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017). Aussi, interrogé sur les raisons qui vous font penser que vous seriez tué lors de votre service militaire, vous restez très général dans vos propos et répondez que « ce n'est pas spécialement pour moi, cela arrive tout le temps qu'il y ait des morts » (cf. rapport d'audition p.11). L'officier de protection vous demande alors ce qui vous fait penser que vous seriez affecté dans l'est de la Turquie pour prendre part aux combats, ce à quoi vous répondez que tous les jeunes de votre région sont désignés pour faire leur service militaire à l'est (cf. rapport d'audition p.12). Or, bien qu'il ne soit pas exclu que vous soyez envoyé à l'est lors de votre service militaire, selon les informations à la disposition de Commissariat général, l'affectation des appelés se fait de manière aléatoire par ordinateur et les appelés ne peuvent pas être affectés dans leur ville (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turquie, le service militaire). Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre seule crainte invoquée par rapport au service militaire, à savoir vous faire tuer au combat (cf. rapport d'audition p.12), n'est pas fondée sur des éléments objectifs et qu'elle repose essentiellement sur vos propres supputations. Le Commissariat général constate enfin que vous avez 18 ans et que vous n'avez pas encore atteint l'âge pour être appelé à faire votre service militaire, mais aussi que vous pourriez postposer cet appel en continuant des études ou qu'il existe également des possibilités de racheter votre service militaire (cf. informations sur le pays, COI Focus, Turquie, le service militaire). Partant, le Commissariat général considère votre crainte de faire votre service militaire comme non établie.

Au sujet de votre situation familiale, vous dites avoir un oncle, [A. T.] et une tante, [A. N.] en Belgique. Vous expliquez qu'ils sont arrivés depuis longtemps en Belgique, qu'ils habitent à Liège et qu'ils sont naturalisés. Vous affirmez également que vos craintes en cas de retour en Turquie ne sont en rien liées avec des membres de votre famille en Belgique ou en Europe (cf. rapport d'audition p.5-6).

Aussi, le Commissariat général souligne que selon vous, le reste de votre famille qui réside en Turquie va bien, qu'aucun membre de votre famille n'est sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque association, mais aussi qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes avec les autorités turques ou avec le PKK (cf. rapport d'audition p.5, 10 et 12).

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité turque (cf. dossier administratif, farde des documents, doc.1), ce document tend à attester de votre identité qui n'est pas remise en cause dans cette décision.

Vous apportez également une copie de la carte d'identité de votre oncle, [A. T.] (cf. dossier administratif, farde des documents, doc.2), cette carte atteste du fait que votre oncle a obtenu la nationalité belge, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas

non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 septembre 2018, la partie défenderesse a produit deux documents émanant de son service de documentation, à savoir le « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 » mis à jour le 29 mars 2018 ainsi que le « COI Focus. TURQUIE. Le service militaire » mis à jour le 23 mars 2018.

3.2 En annexe d'une seconde note complémentaire datée du 17 septembre 2018, la partie défenderesse communique au Conseil un document de son service de documentation, à savoir le « COI

Focus. IRAK. Situation sécuritaire : 29 mars 2018 – 13 septembre 2018 » mis à jour le 13 septembre 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 et l'article de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 Devant les instances d'asile, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison des affrontements qui ont eu lieu dans sa région entre le PKK et les autorités turques. Il craint également que des problèmes lui arrivent dans le cadre de son futur service militaire.

4.2.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.4 En effet, quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle tout d'abord que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier que l'origine ethnique et géographique du requérant ne sont pas contestées.

De plus, si la décision attaquée, datée du 15 décembre 2017, relevait erronément que « vous avez 18 ans et que vous n'avez pas encore atteint l'âge pour être appelé à faire votre service militaire » - dès lors que le requérant, né le 24 octobre 1998, était en réalité âgé de 19 ans lors de la prise de ladite décision -, force est de constater qu'il est actuellement dans les conditions d'âge pour être appelé à accomplir son service militaire, appel qui se produit, selon les informations de la partie défenderesse, le 1^{er} janvier de l'année du 19^{ème} anniversaire (« COI Focus. TURQUIE. Le service militaire » mis à jour le 26 août 2016, p. 4).

4.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil rappelle, à titre préliminaire, qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi,

dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

- l'objection liée aux conditions du service militaire national.

4.2.6 S'agissant de la deuxième forme d'objection de conscience citée plus haut, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas, au vu des informations de son service de documentation, qu'il sera envoyé combattre dans le sud-est de la Turquie. A l'appui de son argumentation, elle cite différentes informations recueillies par son service de documentation, jointes au dossier administratif (pièce 19, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 26 août 2016 ») ainsi qu'à sa note complémentaire du 12 septembre 2018 (dossier de procédure, pièce 10, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018).

4.2.7 Les informations précitées révèlent, certes, que l'armée turque se professionnalise progressivement, que la proportion de conscrits affectés à des combats diminue et que les Kurdes affectés à des régions du sud-est de la Turquie le sont généralement dans des positions défensives. Cependant, d'une part, le Conseil observe que les informations les plus récentes citées à ce sujet sont antérieures au mois de novembre 2017, soit il y a près d'un an (« COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018, pp. 11 à 14). D'autre part, selon ces mêmes sources, l'armée turque ne sera professionnalisée, au mieux, qu'à 50 % en 2022 et l'affectation de conscrits kurdes dans des positions défensives ne garantit pas à ces derniers qu'ils échapperont aux confrontations armées contre d'autres Kurdes. Par conséquent, le Conseil estime que les informations contenues dans les rapports cités par la partie défenderesse ne permettent pas d'exclure que le requérant craint avec raison d'être contraint de combattre des rebelles kurdes dans le sud-est de la Turquie en cas de retour dans son pays. Il appartient dès lors au Conseil d'apprécier si les raisons de son refus de combattre dans ces conditions permettent de rattacher sa crainte à la Convention de Genève. Or la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen et le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'élément pour y procéder lui-même.

4.2.8 En outre, le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse contiennent des indications sérieuses que le requérant, qui établit son origine kurde ainsi que sa qualité d'insoumis, fera l'objet de poursuites pénales en cas de retour dans son pays sur base de l'article 63 du code pénal militaire qui vise la situation des conscrits qui n'ont pas satisfait à leurs obligations d'enregistrement (dossier de procédure, pièce 8, « COI Focus Turquie, le Service militaire », 23 mars 2018 pièce 14, p.p. 14-15).

Les mêmes informations (document précité, p. 19) indiquent également que « Les réfractaires (insoumis) du service militaire ne sont pas activement recherchés ou poursuivis en Turquie mais depuis l'introduction d'une base de données électronique, ils courent le risque d'être identifiés à tout contrôle d'identité, ce qui les condamne à vivre dans la clandestinité administrative privés de nombreux droits civils ». Il est aussi indiqué que, selon un objecteur de conscience turc exilé en France, « la situation des réfractaires et objecteurs de conscience a empiré depuis l'instauration de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Il fait état de circulaires envoyées par les autorités à des employeurs leur enjoignant de ne pas embaucher des insoumis. Ces mesures ont privé d'emploi de nombreux objecteurs de conscience et insoumis. Il affirme aussi que l'augmentation des contrôles utilisant le système centralisé GBTS depuis l'instauration de l'état d'urgence rend la vie quotidienne des objecteurs de conscience ou insoumis encore plus difficile ».

Or, si la partie défenderesse souligne, dans sa note du 17 septembre 2018, que « Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque » et que « aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire », la motivation de l'acte attaqué – de même que le contenu de la note du 17 septembre 2018 - ne révèle aucun examen des conditions éventuelles d'arrestation et de détention auxquelles serait soumis le requérant, en sa qualité de Kurde insoumis, par les forces de police ou de gendarmerie turques, lesquelles sont les forces compétentes comme il ressort des informations de la partie défenderesse (document précité mis à jour au 23 mars 2018, p. 14).

4.2.9 Au surplus, le Conseil observe que si la partie défenderesse fait mention du fait que le requérant pourrait postposer l'appel en continuant des études, force est de constater que cette possibilité de report ne modifie en rien la situation qui sera la sienne lors du contrôle d'identité dont il ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, en ce que la partie défenderesse fait mention également de ce qu'il existe des possibilités de racheter son service militaire, le Conseil constate qu'il ressort du document le plus récent du service de documentation de la partie défenderesse que le requérant ne remplit pas les conditions d'âge imposées par les lois de décembre 2014 et de janvier 2016 pour racheter son service militaire et observe, de surcroît, que la loi du 26 janvier 2016 prévoyant ce rachat n'était en vigueur que jusqu'au 31 décembre 2017, le service de documentation de la partie défenderesse déclarant que « A la date du 23 mars 2018, le Cedoca n'a trouvé aucune information au sujet d'une régulation actuellement en vigueur en Turquie prévoyant le rachat du service militaire » (« COI Focus. TURQUIE. Le service militaire » mis à jour le 23 mars 2018, pp. 6 et 7).

4.2.10 Au vu de ce qui précède, afin de permettre au Conseil d'appréhender l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il convient de compléter le dossier d'informations pertinentes et actualisées relativement à la situation des insoumis et des objecteurs de conscience d'origine kurde.

4.2.11 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.7 et 4.2.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN